

ARRETE N° 264 rapportant l'arrêté n° 555 bis du 2 octobre 1931 approuvant le budget de l'emprunt, exercice 1931 et l'arrêté n° 753 du 31 décembre 1931 rendant ce même budget provisoirement exécutoire.

Approuvant d'autre part et rendant provisoirement exécutoire le nouveau budget d'emprunt 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en ses articles 63 à 70;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les Gouvernements Généraux de l'Afrique Occidentale Française, de l'Indo-Chine de Madagascar et les Commissariats de la République Française au Togo et Cameroun, à réaliser par voie d'emprunt une somme de 3.900.000.000,00 promulguée au Togo le 29 août 1931;

Vu le décret du 8 mai 1931 instituant en Afrique Occidentale Française, Indo-Chine, Afrique Equatoriale Française, Madagascar, Nouvelle Calédonie et dans chacun des territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, un budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, promulgué au Togo le 30 mai 1931;

Vu l'arrêté N° 555 bis en date du 2 octobre 1931 approuvant le budget annexe des fonds d'emprunt, exercice 1932;

Vu l'arrêté N° 753 du 31 décembre 1931, rendant le budget provisoirement exécutoire;

Vu le câblogramme N° 99 du 7 avril 1932 du ministre des colonies;

Sur le rapport du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 555 bis en date du 2 octobre 1931, approuvant le budget d'emprunt, exercice 1932 s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de : trente-sept millions neuf cent vingt-et-un mille cinq cents francs (37.921.500 francs).

ART. 2. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne le budget d'emprunt, l'arrêté n° 753 du 31 décembre 1931 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1932.

ART. 3. — Est approuvé le budget annexe sur fonds d'emprunt, exercice 1932 s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt seize mille frs. (39.996.000 frs.).

ART. 4. — Est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve d'approbation ministérielle, le budget de l'emprunt, exercice 1932 s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de 39.996.000 francs.

ART. 5. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt, le trésorier-

payeur et le directeur des travaux neufs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1932.

R. DE GUISE.

Réalisation d'une deuxième tranche d'emprunt

ARRETE N° 447 promulguant au Togo le décret du 2 août 1932, autorisant le Commissaire de la République française au Togo à réaliser une deuxième tranche de 38.800.000 francs sur l'emprunt de 73 millions prévu par la loi du 22 février 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 août 1932, autorisant le Commissariat de la République française au Togo à réaliser une deuxième tranche de 38.800.000 francs sur l'emprunt de 73 millions prévu par la loi du 22 février 1931;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 2 août 1932, autorisant le Commissaire de la République française au Togo à réaliser une deuxième tranche de 38.800.000 frs. sur l'emprunt de 73 millions prévu par la loi du 22 février 1931.

Lomé, le 7 septembre 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 2 août 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par la loi du 22 février 1931, le Commissaire de la République française au Togo a été autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 73 millions, affectée, pour 65 millions, au prolongement du chemin de fer central togolais entre Atakpamé et Sokodé et pour 8 millions, à la protection sanitaire démographique.

Une première tranche, de 27 millions, a déjà été

réalisée, conformément à un décret du 18 avril 1931. Elle est presque complètement épuisée.

Les dépenses effectuées sur les fonds d'emprunt au 31 décembre 1931, s'élevaient à 22.209.430 frs. 91, se répartissant comme suit :

1° — Travaux de prolongement de la voie ferrée, 21.661.566 frs. 84.

Les travaux d'infrastructure ont été exécutés en totalité entre le kilomètre 0 et le kilomètre 30 + 600; le ballastage et le relevage de la voie ont atteint le kilomètre 20.

Sur le tronçon du kilomètre 30 + 600 au kilomètre 67 + 500, la plate-forme et la pose de la voie ont été terminées jusqu'au kilomètre 62 + 350; 5 ponts voûtés, 13 ponts à tablier en poutrelles enrobées; 18 dalots armés et 41 aqueducs armés ont été construits.

Il restait à effectuer, à la date du 31 décembre, pour 43.338.433 frs. 16 de dépenses, pour la voie ferrée;

2° — Les dépenses sanitaires, au 31 décembre 1931, s'élevaient à 547.864 frs. 07, toutes absorbées par des mesures d'ordre local.

Il restait à effectuer, à cette date, pour 7.452.135 frs. 93 de dépenses sanitaires.

Le Commissariat de la République française au Togo demande à réaliser maintenant une deuxième tranche, de 38.800.000 francs.

Une commission interministérielle a déterminé les conditions de réalisation de cette tranche.

Un appel à la concurrence a permis d'envisager les conditions d'émission suivantes :

Valeur nominale des titres : 1.000 francs, avec possibilité d'établir des coupures de 5.000 francs.

Taux nominal d'intérêt : 4,5 p. 100.

Jouissance du 25 juillet 1932.

Amortissement en 50 ans au maximum.

Prix d'émission dans le public : 917 francs 50.

Frais d'émission maximum : 35 frs. 95 dont 2 frs. 50 pour la publicité, les frais de publicité étant répartis par les établissements contractants.

Ces conditions correspondent à un taux d'intérêt effectif de 5,40 p. 100.

Elles nous ont paru susceptibles d'être approuvées.

En conséquence, et conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 22 février 1931, nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, destiné à les sanctionner.

Les fonds à provenir de cette deuxième tranche d'emprunt sont destinés à l'exécution des travaux ci-après, ou au remboursement des avances déjà faites dans le même but.

1° — Travaux d'utilité générale, 24.800.000 francs.

Continuation des travaux de construction de la voie ferrée Atakpamé-Sokodé;

2° — Protection sanitaire et démographique, 4 millions de francs, destinés :

a) A l'exécution, dans la métropole, de mesures d'intérêt général se rapportant aux services de protection sanitaire et démographique des colonies et territoires bénéficiant des emprunts;

b) A l'exécution des mesures locales de protection sanitaire, travaux d'hygiène à Lomé, Atakpamé, Palimé. — Forage de puits. — Fours incinérateurs. — Protection de l'enfance. — Léproseries. — Quininisation.

3° — Remboursement d'une somme de 10 millions au budget local, partie des avances faites par la caisse de réserve du Territoire pour le financement des études et de la construction, en 1929 et 1930 d'une plateforme destinée à supporter, le cas échéant, une voie ferrée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT.

Le ministre des finances,

Germain-MARTIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant les Gouvernements Généraux de l'Afrique Occidentale Française, de l'Indo-Chine et de Madagascar, les Commissariats de la République Française au Togo et au Cameroun à contracter des emprunts formant un total de 3 milliards 900 millions de francs;

Vu le décret du 18 avril 1931, autorisant le Commissariat de la République française au Togo à réaliser, sur l'emprunt précité, une première tranche de 27 millions nets;

Vu les propositions conformes de la commission interministérielle chargée de déterminer les conditions de réalisation de cet emprunt;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissariat de la République française au Togo est autorisé à réaliser sur l'emprunt de 73 millions prévu par la loi du 22 février 1931, une deuxième tranche, de 38.800.000 frs. nets, dont 4 millions de francs seront affectés à la protection sanitaire démographique, aux conditions suivantes :

Valeur nominale des titres : 1.000 francs avec possibilité d'établir des coupures de 5.000 francs.

Taux nominal d'intérêt : 4,50 p. 100.

Jouissance du 25 juillet 1932.

Amortissement en 50 ans au maximum.

Prix d'émission dans le public : 917 frs. 50.

Frais d'émission maxima : 35,95.

Ces conditions font apparaître un taux effectif maximum de 5,40 p. 100.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert SARRAUT.

Le ministre des finances,
Germain-MARTIN.

**Répression des fraudes en ce qui concerne
les rhums et tafias**

ARRETE N° 449 promulguant au Togo le décret du 2 août 1932, relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les rhums et tafias dans les colonies et dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 août 1932, relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les rhums et tafias dans les colonies et dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 août 1932, relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les rhums et tafias dans les colonies et dans les territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat de la France.

Lomé, le 7 septembre 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Cameroun et le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; ensemble le décret du 19 août 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 27 décembre 1923;

Vu l'article 44 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 23 avril 1913, relatif à l'application aux colonies de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 9 novembre 1926 et du 18 janvier 1928, relatifs à la répression des fraudes dans le territoire du Cameroun;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

La section des finances, de la guerre, de la marine militaire, des pensions et des colonies du conseil d'Etat entendue;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires du Cameroun et du Togo, la dénomination de « rhum » ou de « tafia » est réservée à l'acool provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit du jus de canne à sucre, non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les « rhums » et « tafias » doivent leurs caractères spécifiques.

Les spiritueux visés au précédent paragraphe perdent tout droit à la dénomination indiquée ci-dessus lorsque, par suite, d'une rectification, consécutive à la distillation, ils ont perdu leurs caractères spécifiques. Ils ne peuvent alors être désignés que sous l'une des dénominations suivantes : « eau-de-vie », « esprit », « alcool »; ces deux dernières pouvant, seules, être suivies de l'indication de la nature des matières premières au moyen desquelles ils ont été préparés.

ART. 2. — Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de rhum ou de tafia, avec ou sans qualificatif, sous le nom de rhum ou tafia de « fantaisie », ou sous une dénomination contenant les mots « rhum », « tafia » ou leurs dérivés, tout alcool ne présentant pas les caractères spécifiques définis par l'article précédent.

ART. 3. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous un nom quelconque, tous spiritueux mélangés, aromatisés colorés ou non, même contenant un pourcentage de rhum ou tafia, présentant les caractères organoleptiques du rhum ou tafia, produit défini par l'article 1^{er} du présent décret, et dont il ne pourra être justifié qu'ils sont composés uniquement de rhums ou tafias d'origine, réduits ou non, sans addition d'aucun autre spiritueux.

L'emploi du rhum continue à être autorisé pour la préparation des compositions thérapeutiques, des élixirs et des liqueurs qui, en raison de leur présentation,